

la plus pratique, et il terminerait le cours par un examen où il pourrait constater le degré de mérite de chacun de ses instituteurs et institutrices, au point de vue de l'assistance régulière, et de l'application des notions pédagogiques qu'il se sera efforcé de leur inculquer, et il leur distribuerait des certificats en conséquence. Cet enseignement sommaire serait fait sous le contrôle du conseil de l'Instruction publique, conformément au programme, aux instructions émis par ce conseil. Sur la foi de ces certificats, des primes représentées par un bonus ajouté au salaire, seraient accordés à ceux des maîtres et maitresses diplômés qui auraient le mieux profité de ces leçons, en les mettant efficacement en pratique dans le cours de chaque année scolaire, et qui auraient enseigné avec le plus de succès toutes les matières du programme d'étude approuvé. Au moyen de ce procédé peu dispendieux, le personnel du corps enseignant acquerrait, dès une première année quelques notions indispensables de pédagogie qu'il appliquerait dans le cours de cette année; il y aurait là un certain progrès qui s'accomplirait spontanément sur toute l'étendue de la province; mais ce progrès s'accentuerait graduellement et sûrement dans l'école, à la suite de chacune des séries de conférences, à laquelle aurait pu assister l'instituteur dans le cours de sa carrière, et nul doute qu'après quelques années d'un entraînement de ce genre, régulièrement suivi tous les instituteurs et institutrices sérieusement voués à leur vocation, qui auraient profité de cette occasion de se rendre compétents, finiraient par placer leurs écoles sur un pied d'efficacité satisfaisant. Et ils seraient encouragés dans cet utile travail par l'appât des primes offertes au plus méritant, sous la forme d'une augmentation sensible de leur salaire annuel."

J'ai eu la satisfaction de voir ma recommandation en faveur des conférences par les inspecteurs d'écoles, approuvée par le conseil de l'Instruction publique. Les honorables membres de cette chambre peuvent lire, dans le compte rendu de la séance de ce conseil, du 20 mai 1897, à la page 329, du rapport annuel du surintendant, ce qui suit :

" L'honorable M. Masson, propose la motion suivante, en remplacement du paragraphe premier de l'article 13 des règlements du comité catholique ;

1. " Qu'à l'avenir, les inspecteurs d'écoles ne soient tenus de faire qu'une seule visite aux écoles de leurs districts respectifs et que cette visite ait lieu à la fin de l'année scolaire ;

2. " Que les visites d'automne soient remplacées par des conférences pédagogiques que les inspecteurs d'écoles devront